

Règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires

Texte de la mesure budgétaire modifiée et de la nouvelle mesure

NOUVEAU Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE DEDIEE Cette mesure s'inscrit dans le contexte de la suspension des services éducatifs et d'enseignement au cours de l'année scolaire 2019-2020. Elle vise à assurer un déploiement de services permettant d'élargir ou de bonifier l'offre de soutien à l'apprentissage et à l'engagement scolaire afin d'appuyer la réussite éducative des élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Elle permet, après analyse des besoins des élèves, la mise en œuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d'appui déjà envisagées, notamment :

- l'ajout d'heures de présence enseignante pour les élèves;
- l'aide aux devoirs;
- l'encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.);
- les ateliers de prévention (coanimation sur des enjeux d'orientation scolaire, de motivation et de soutien psychosocial);
- l'ajout d'heures pour du personnel des services complémentaires afin de soutenir la poursuite des apprentissages des élèves (ex : psychoéducateur, conseiller d'orientation, psychologue, éducateur spécialisé, etc.)
- les modalités de concertation entre les enseignants et avec le personnel des services complémentaires pour renforcer le suivi des élèves;
- l'embauche d'agents de liaison école-communauté afin de faciliter la communication entre l'école et les familles et de donner aux élèves tout le soutien nécessaire à leur épanouissement scolaire;
- le partenariat avec des organismes de la communauté pour favoriser la motivation, la persévérance scolaire et l'engagement des élèves.

Les actions doivent être mises en place dès l'automne 2020 et pourront s'échelonner, selon les besoins, tout au long de l'année. L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{array}{r}
 \text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times 40\% \text{ du solde de l'enveloppe budgétaire disponible} \\
 + \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du secondaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du secondaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times 60\% \text{ du solde de l'enveloppe budgétaire disponible}
 \end{array}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **28,8 M\$¹** pour l'année scolaire 2020-2021.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Le solde de l'enveloppe disponible est réparti dans une proportion de 60 % pour les élèves du secondaire et 40 % pour les élèves du primaire.
6. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Note : Ce texte de mesure vaut également pour l'octroi d'allocations par l'entremise de la mesure 30390 – Autres allocations pour la Commission scolaire Kativik, de la section 4.6 – Autres allocations pour la Commission scolaire crie, et de l'allocation spéciale « autres allocations » pour l'École des Naskapis. L'enveloppe budgétaire, les normes et les modalités d'allocation sont les mêmes.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

NOUVEAU Mesure 15022 – Bien-être à l'écoleMESURE
PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre de stratégies permettant de rehausser le niveau de bien-être à l'école des élèves et du personnel scolaire. Elle permet de soutenir les initiatives des écoles visant le développement de facteurs de protection qui contribuent au bien-être des élèves et du personnel scolaire. Les actions soutenues par l'entremise de cette mesure s'articulent autour du développement des compétences et des facteurs de protection suivants :

- Compétences sociales et émotionnelles;
- Estime de soi;
- Sentiment d'efficacité personnelle;
- Climat scolaire;
- Saines habitudes de vie et santé mentale.

Cette mesure comporte deux volets. Le premier volet concerne les actions déployées pour favoriser le bien-être du personnel scolaire. Ce volet permet de financer, notamment, le coaching et l'accompagnement des membres du personnel afin de développer leurs compétences sociales et émotionnelles et favoriser une saine gestion du stress. Le second volet concerne la mise en œuvre de projets visant à favoriser le bien-être des élèves.

Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel. À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
Allocation (a priori)	=	5 000 \$	+ nombre d'écoles primaires
		7 500 \$	+ nombre d'écoles secondaires

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,9 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. L'allocation pour premier volet comprend un montant de base de 15 000 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'allocation pour le deuxième volet comprend un montant de 5 000 \$ par école primaire et un montant de 7 500 \$ par école secondaire pour l'année scolaire 2020-2021. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérées.
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Note : Ce texte de mesure vaut également pour l'octroi d'allocations par l'entremise de la mesure 30390 – Autres allocations pour la Commission scolaire Kativik, de la section 4.6 – Autres allocations pour la Commission scolaire crie, et de l'allocation spéciale « autres allocations » pour l'École des Naskapis. L'enveloppe budgétaire, les normes et les modalités d'allocation sont les mêmes.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.